



Villeurbanne, le 12 mai 2006

Direction des Ressources Humaines

Service : DRH-Secrétariat

Adresse : Bâtiment Présidence
43 Bd du 11 Novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex

Affaire suivie par : M. DELMAS

Tél. : 04 72 44 80 21

Télécopie : 04 72 43 12 38

Courriel : jean-luc.delmas@adm.univ-lyon1.fr
Isabel.dos-santos@adm.univ-lyon1.fr

Référence : DRH/JLD/IDS/2006-106

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2006 A PROPOS DE LA PRECARITE A L'UCBL

Préalablement, il convient d'avoir une discussion de fond sur la notion de précarité : tous les CDD ? Certains d'entre eux répondant à certains critères ?

Cela étant vous trouverez ci joint des données chiffrés faisant état du nombre de personnels à contrat à durée déterminée en enseignants et IATOSS en fonction à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (annexes 1, 2, 3 et 4).

Il y eu également un recensement établi par la filiale EZUS pour les contrats CDD de droit privé gérés directement par la filiale. Il y a actuellement 59 contractuels qui effectuent une mission à durée déterminée de quelques mois à plusieurs années dans un laboratoire de recherche de l'université.

Concernant les contrats de non titulaires enseignants, des informations vous sont fournies sur la durée des contrats.

Pour les contrats de type CAE (contrats d'accompagnement à l'emploi) et CA (contrat d'avenir) il s'agit de contrats de droit privé dont les durées sont indiquées dans le tableau les concernant.

Pour les personnels IATOSS, il convient d'apporter un certain nombre de précisions :

A) Les types de contrats IATOSS

Par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont pourvus par des fonctionnaires, il y a plusieurs types de recrutement de contractuels prévus dans le cadre des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique d'Etat.

L'article 4 alinéa 1 de la Loi précitée prévoit le recrutement de contractuels :

- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Cet article est peu utilisé à Lyon 1 et concerne par exemple les contrats des régisseurs de la mission culturelle.

L'article 4 alinéa 2 prévoit des recrutements de contractuel pour les emplois de niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Les contrats conclus au titre de ces deux alinéas le sont pour une durée maximale de 3 ans et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans.

Si à l'issue de cette période de 6 ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée (loi du 27 juillet 2005).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage.

En outre des mesures transitoires sont prévues par la Loi du 27 juillet 2005

- pour les agents en fonction à la date de publication de la Loi recrutés sur un emploi permanent au titre de l'article 4. Ces agents bénéficient des nouvelles dispositions sauf ceux recrutés pour la mise en œuvre des programmes formation insertion.

Le contrat est, à la date de publication de la présente Loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1^{er} juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 50 ans,
- être en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application du décret modifié 86-83 du 17 janvier 1986,
- justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans au cours des huit dernières années,
- occuper un emploi en application de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 6 de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984.

La DRH a étudié l'application de ces nouvelles mesures et une dizaine de contractuels pourraient être concernés.

L'article 6 de la Loi prévoit deux types de recrutement :

- l'article 6 alinéa 1 prévoit le recrutement de personnels contractuels dont les fonctions qui correspondent à un besoin permanent impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 %.

Ces contrats sont conclus pour 1 an renouvelable d'année en année et sous réserve des nouvelles dispositions prévues par la Loi du 27 juillet 2005.

- l'article 6 alinéa 2 prévoit le recrutement de contractuels pour répondre à un besoin saisonnier ou occasionnel lorsque ces fonctions ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

La durée totale au cours d'une année du contrat conclu au titre de cet article et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- 6 mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier
- 10 mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel

Enfin **l'article 27** de la Loi 84-16 modifié par la Loi du 10 juillet 1987 prévoit que «les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories A, B, C pendant une période d'un an renouvelable une fois.

A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

B) La conclusion des contrats

Ces contrats sont conclus :

1) Par le Rectorat pour les agents ITRF, ATOSS et de Bibliothèque employés sur emplois d'Etat ou équivalents emplois d'Etat du titre 2.

- En outre ces agents sont recrutés au titre de l'article 6 alinéa2 sauf exception très rare au niveau de l'indice 276, indice de base.

Il y a toutefois une différence de pratiques.

Pour les agents recrutés sur supports ATOSS, le contrat ne peut excéder 10 mois et ne peut être conclu qu'au niveau de la catégorie C.

Pour les agents recrutés sur supports d'ITRF ou de Bibliothèque, il y a deux contrats successifs, l'un de 4 mois, l'autre qui lui succède de 8 mois. En outre les agents peuvent être recrutés en fonction de la catégorie de l'emploi vacant et de leur diplôme sur la base du premier échelon du corps.

2) Par le Président de l'Université pour les agents IATOSS ou chercheurs recrutés sur ressources propres et sur l'ex chapitre 31-96 (suppléants IATOSS).

Ces agents sont recrutés soit au titre de l'article 4 soit des alinéas 1 et 2 de l'article 6. Ils peuvent être recrutés au niveau des 3 catégories, sur une base indiciaire du premier échelon du corps correspondant ou sur une base forfaitaire.

- Par le Président de l'Université agissant au nom de l'Etat pour les contrats d'ATER et d'allocataires de recherche qui sont sur emplois d'Etat ou crédits d'Etat.

- Par le Président de l'Université agissant en son nom propre pour les contrats d'ATER et de moniteurs financés sur le titre 3 (subvention de fonctionnement- ex31 96).

- Par le Doyen de l'UFR Médicale et le Directeur des Hospices Civils de Lyon pour les contractuels de médecine, par le Doyen de l'UFR d'Odontologie et le Directeur des Hospices Civils de Lyon pour les non titulaires d'Odontologie.

- Par le Président de l'Université pour les contrats de droit privé de type CAE et CA.

Le Vice Président des
Ressources Humaines

François LOCHER

Nombre de contractuels IATOS selon l'ancienneté de contrat à l'UCBL

	Moins d'1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	5 à 6 ans	+ de 6 ans	TOTAL
Budget Etat	84	31	17	10	8	9	1	160
%	52,50	19,38	10,63	6,25	5	5,63	0,63	100
Ressources propres	169	99	45	21	12	22	7	375
%	45,07	26,4	12	5,6	3,2	5,87	1,87	100

PERSONNELS NON TITULAIRES DES COMPOSANTES MEDICALES ET ODONTOLOGIQUES

Certains personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (CHU) et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (CSERD) des centres hospitaliers et universitaires ont un statut de non titulaires de la fonction publique.

Ce sont :

- Les chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux
- Les assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines biologiques et mixtes
- Les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Les praticiens hospitaliers universitaires exercent leurs fonctions à titre temporaire au sein des composantes médicales.

Durée des fonctions :

Les chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont nommés pour une période de deux ans avec possibilité de deux renouvellements d'une année chacun. Les décisions de nomination et de renouvellement sont prises conjointement par le directeur de l'UFR et par le directeur général du centre hospitalier universitaire.

Les praticiens hospitaliers universitaires sont des praticiens hospitaliers titulaires détachés durant une période de quatre années maximum (huit années au total entre les fonctions de chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux ou assistants hospitaliers universitaires et praticiens hospitaliers universitaires).

Les effectifs à l'Université Claude Bernard Lyon 1 :

- 177 chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux
- 32 assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines biologiques et mixtes
- 28 assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires
- 14 praticiens hospitaliers universitaires

Le devenir de ces personnels :

- Porter le titre d'ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou d'ancien assistant hospitalier universitaire
- Exercer la médecine ou la chirurgie dentaire en activité libérale ou salariée, en cabinet privé ou en milieu hospitalier. En très forte proportion, le début de l'activité suit immédiatement la fin de fonctions de ces personnels
- Etre nommé maître de conférences des universités - praticien hospitalier (deux tiers du recrutement au moins)
- Etre nommé professeur des universités - praticien hospitalier.

**ETUDE SUR LA PRECARITE CONCERNANT LES CONTRACTUELS ENSEIGNANTS ET
ENSEIGNANTS CHERCHEURS**

Type de contrat	2003-2004	Renouvellements	2004-2005	Renouvellements	2005-2006	Renouvellements
ATER	117	30 %	118	38 %	125	18 %
Allocataire	231	0 %	236	0 %	228	0 %
Contractuel second degré	5	40 %	2	50 %	6	33 %

Nota : Ces bilans comprennent les deux IUT

Modalités des contrats :

ATER : suivant l'origine de la personne, la durée du contrat est de :

- 1) Fonctionnaire de catégorie A : durée possible 4 ans au total.
- 2) Titulaire dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger : durée possible 4 ans au total.
- 3) Etudiant en fin de préparation de thèse : durée possible 2 ans au total.
- 4) Docteur : durée possible 2 ans au total.

Les situations n'étant pas cumulables.

ALLOCATAIRE : durée du contrat 1 an reconductible tacitement 2 fois 1 an, soit 3 ans au total.

CONTRACTUEL SECOND DEGRE : la durée du contrat est fonction de la vacance du poste (en général 1 an reconductible).

L'autorité nommant pour l'ensemble de ces contrats est le chef d'établissement.

Recrutement de C.A.E. - C.A.

Type de contrat		
CAE	CA	durée du contrat
6		2 ans
	1	2 ans
30		1 an
7		6 mois
1		7 mois
2		8 mois
46	1	

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- **durée du contrat** : CDD de droit privé d'au moins 6 mois renouvelable 2 fois dans la limite de 24 mois.

Le contrat d'avenir (CA) :

- **durée du contrat** : CDD de droit privé de 2 ans, renouvelable dans la limite de 12 mois ; pour les + de 50 ans et les travailleurs handicapés, possibilité de renouvellement dans la limite de 36 mois.

Sont concernés par le dispositif CAE :

- personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi mais sans nécessairement être bénéficiaires de minima sociaux (âgés de plus de 50 ans, travailleurs reconnus handicapés, jeunes de 16 à 25 ans révolus en Zone Urbaine Sensible, jeunes bénéficiant d'un contrat d'insertion dans la vie sociale).

Par le contrat d'avenir les bénéficiaires des minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation pour les adultes handicapés, allocation de solidarité spécifique et allocation parent isolé).